

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite\\_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age Item| Fiefs, fermes, offices](#)

## | Fiefs, fermes, offices

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb001\_f0317

SourceBoite\_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).  
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

## Fiefs, fermes, officiers.

On a une classe on appelle officiers à la fin du M.A. à ceux qui administrent la chose publique, et aussi au sein de justice. Ces officiers peuvent être

- de valeur : ils s'honnorent un hief qui leur fait obligation de rendre la justice, d'assurer l'ordre (dit "seigneur") à la place des seigneurs. On paye le hief leur "salaire" et qui ils assurent cette fonction. Mais à la fin du M.A., les seigneurs n'ont plus de fonction, on le veut voir de son débarras

- de fermiers : ce sont les + nombreux à la fin du M.A. Une ou plusieurs personnes exercent la fonction, on percevait les revenus, moyennant une somme convenue s'entre-archaquer (vms).

(C'est la ferme. Par suite et l'incompétence des fermiers nombreuses protestations).

- de "officiers" qui reçoivent la totalité du revenu au seigneur et sont payés d'une somme fixe. Le nombre qui vont triompher au XV<sup>e</sup> s. Mais le XI<sup>e</sup> a été déjà envahi de ces impôts.

- Les ordres de 1493 et de 1499 révoquent la création des postes "en garde" (i.e. officiers).

- Mais à partir de 1510 (à cause de la difficulté de l'entretien de la couronne du corps électoral) est le roi qui en révoque.

BnF  
MSS

Mais en officiers

- finissent par ne se différencier que de la forme.
- mais ils deviennent au départ + riches que les fermiers
- ils deviennent donc hériéditaires
- en charge de travail + tâches, → spécialistes

B. Gueneau. Trib. et jur. de justice  
(1833-1844).  
(numéros de pp. 135-137.)